



ARRETE DU MAIRE

N° identifiant	68-2025-114-ATC-00025	Titre	Réglementation du stationnement et de la circulation RUE DE LA MAIRIE
Référence du chantier à rappeler :	2025-114-ATC-00025	PJ	

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R.417-10

VU le Code de la voirie routière

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'accord technique du Département,

CONSIDERANT que des travaux de réfection de la voirie réalisés par SPIE BATIGNOLLE, 5 rue de la Chaponnerie à LUSIGNAN 86600 nécessitent pour assurer la sécurité des usagers de réglementer le stationnement et la circulation RUE DE LA MAIRIE jusqu'au carrefour de la Rue de l'Ormeau,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 20/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA MAIRIE :

- La voie sera fermée à la circulation, sauf riverains,
- Les travaux se dérouleront en deux phases avec accès au parking de la mairie,
- Une déviation sera mise en place par la Route de Chauvigny (D20) et la RD 951, sauf pour TERRENA, les bus et la collecte des déchets,
- La rue de la Tour sera ouverte, uniquement dans le sens, rue de la Gare vers la Route de Chauvigny et sera en sens interdit dans l'autre sens, sauf pour l'accès à l'école et la crèche,
- Le stationnement des véhicules est interdit le long de la rue de la Mairie,
- Le parking de la garderie sera fermé et réservé aux entreprises intervenants sur le chantier.
- Lors des travaux devant la garderie, son accès se fera par le parking de la Mairie.
- Les lignes de bus sont maintenues.

ARTICLE 2

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 3

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

Les dispositions de celui-ci seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise 48h minimum avant le début des travaux - Monsieur LUDOVIC LABROSSE (SPIE BATIGNOLLE).

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

L'absence d'affichage du présent arrêté, sur les panneaux, dans les délais précités, rendra

inapplicables les dispositions de l'article R.417-10 II alinéa 10 du Code de la route et notamment l'enlèvement des véhicules.

ARTICLE 4

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5

L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

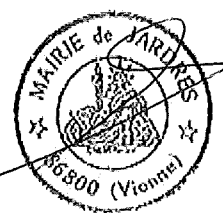
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7

Le commandant de gendarmerie de Chauvigny et Monsieur le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

JARDRES, le
Le Maire

6 - NOV. 2025



Jean-Luc MAERTEN

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

DIFFUSION:

- Le responsable du CDR Est
- Le commandant de gendarmerie de Chauvigny
- Les Rapides du Poitou
- SAMU de la Vienne
- VITALIS
- Grand Poitiers - Direction Mobilités - Pôle Transports
- Région Nouvelle-Aquitaine - Direction des transports scolaires de la Vienne
- Direction Déchets
- Monsieur Christophe CHANTEMARGUE (le SIMER)
- Pôle Collecte des déchets (le SIMER)
- CODIS
- Monsieur LUDOVIC LABROSSE (SPIE BATIGNOLLE)

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. Elles sont recueillies pour répondre à une mission de service public. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif. Conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le secrétariat de la commune.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07